



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-006

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU d'Alignan-du-Vent

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU d'Alignan-du-Vent, reçu le 31 mai 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juin 2013 ;

Considérant que l'élaboration du PLU d'Alignan-du Vent a pour objet de transformer le POS en PLU en vue d'assurer une évolution maîtrisée et durable du territoire pour les prochaines années ;

Considérant que le PLU prévoit de consommer 12,5 hectares en vue de produire 225 logements pour accueillir 380 habitants supplémentaires à l'horizon de 15 ans;

Considérant que les 12,5 ha précités, dont 10,3 sont destinés à l'habitat, sont situés en continuité de l'urbanisation existante et sur des espaces agricoles ou naturels ne relevant ni de protections, ni d'inventaires ;

Considérant que le potentiel de logements à produire en renouvellement urbain a été étudié et évalué à 5,95 hectares ;

Considérant que le PLU prévoit des ratios de densité de l'ordre de 14 logements à l'hectare conformément au ScoT du Bittérois et affiche une volonté de limitation de la consommation d'espaces;

Considérant que le PLU a identifié les enjeux liés à la proximité du territoire communal du site Natura 2000 « Aqueduc de Pézenas » relatifs notamment aux chiroptères ;

Considérant qu'il est prévu que le PLU définisse des mesures afin de pas remettre en cause le rôle de couloir de vol des chiroptères que constituent certains espaces d'urbanisation futures en frange Sud du PLU et que celles-ci devront être suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables du PLU sur le site Natura 2000;

Considérant que le PLU identifie les enjeux liés au risque inondation et a bien appréhendé la nécessité d'être conforme aux dispositions du PPRI

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU d'Alignan-du-Vent, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des d'incidences significatives sur la santé

humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune d'Alignan-du-Vent n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 12 JUL. 2013

Pam L'Adjoint au Chef du Service Aménagement
Le préfet *et par délégation*

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010 - 30941 Nîmes cédex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).